MAIRIE
DE
WESTHOUSE
137, rue Principale - 67230 WESTHOUSE
ARRONDISSEMENT SÉLESTAT-ERSTEIN
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

TÉL. 03 88 74 40 05
mairie.westhouse@wanadoo.fr

Arrêté permanent

Règlementant les dépôts sauvages de déchets et d'ordures

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2224-13 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 541-3 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT qu'il est constaté une augmentation des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portant atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées par le SMICTOM d'Alsace Centrale ;

CONSIDERANT que le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, assuré par le SMICTOM d'Alsace centrale sur le territoire de la commune de Westhouse, a été défini par le biais d'un règlement de service comprenant notamment un « règlement de collecte » et un « règlement de déchèterie ».

CONSIDERANT qu'en outre les habitants ont accès à un réseau de déchetteries ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 541-3 du code de l'environnement le maire est doté d'un pouvoir de police spécial de lutte contre les dépôts sauvages et qu'il lui appartient de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques ;

Accusé de réception en préfecture
067-216705269-20221116-ARRDEPOTSAUVAGE-AR
Date de télétransmission : 24/01/2023
Date de réception préfecture : 24/01/2023

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en application de ladite disposition du code de l'environnement, d'assurer, après avoir avisé le producteur ou le détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, de sanctionner d'une amende au plus égale à 15 000 euros les personnes ci-avant mentionnées et selon une grille de sanction adoptée par délibération N°227-07 du 20 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'il peut le mettre en outre demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé ;

CONSIDERANT qu'au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délai de recours ordonner le paiement d'une amende telle que définie par le présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de définir une grille de sanction adaptée à la violation de ces dispositions ;

La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités ;

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatations des manquements ;

ARRETE

Article 1 - Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par le règlement de service.

Article 2 - Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination et ce, conformément au règlement de service.

Article 3 - En cas d'infraction au règlement de service, le producteur ou le détenteur de déchets sera avisé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours,

Accusé de réception en préfecture
067-216705269-20221116-ARRDEPOTSAUVAGE-AR
Date de télétransmission : 24/01/2023
Date de réception préfecture : 24/01/2023

le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, sera sanctionné selon le barème ci-après défini :

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (Tribunal administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix 67000 Strasbourg - 03 88 21 23 23) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Ampliation du présent arrêté :

- Madame la Sous-Préfete
- le chef de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Erstein
- le chef du Centre Technique de la CeA à Erstein
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- le SMICTOM d'Alsace Centrale
- Monsieur le Trésorier principal

Le 16 novembre 2022

Le Maire

Christian STRIEBEL

Accusé de réception en préfecture
067-216705269-20221116-ARRDEPOTSAUVAGE-AR
Date de télétransmission : 24/01/2023
Date de réception préfecture : 24/01/2023

Département
BAS-RHIN

Arrondissement
SELESTAT ERSTEIN

Commune
WESTHOUSE

Conseillers en fonction :
19

Conseillers présents ou représentés :
19

Convocation du :
15 06 2022

COMMUNE DE WESTHOUSE

Extrait du Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 20 juin 2022

Sous la présidence de Monsieur Christian STRIEBEL, Maire

Présents : Audrey KISTNER, Estelle FRITSCH, Nicolas EHRHARD, Agnès FEIST, Marie Anne WEEBER, Thomas SCHEER, Mireille FUHRMANN, Stéphanie NOBECOURT, Marc GASS, Céline ETIENNE, Franck WISSENMEYER, Véronique SCHAEFFER, Jacky MOENCH, Véronique WOEHREL, Jean-Christophe MULLER.

Absents excusés : Franck LUTZ donne procuration à Jacky MOENCH, Eric FROMM donne procuration à Marie-Anne WEBER, Christian RINGEISEN donne procuration à Christian STRIEBEL

22-07 DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS - AMENDE ADMINISTRATIVE

Monsieur le Maire indique que, face à la recrudescence de dépôts sauvages de déchets dans divers lieux du ban communal, il propose au conseil municipal de mettre en place une amende administrative à appliquer aux contrevenants identifiés comme auteurs de ces dépôts sauvages de déchets.
Cette amende interviendra en complément des éventuelles poursuites et autres condamnations pouvant réprimer ces actes.
Il rappelle qu'il existe déjà des amendes pénales pour l'abandon d'ordures ou d'encombrants sur la voie publique mais que l'article 53 de la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 pour l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique prévoit désormais la possibilité pour le maire de la commune, de sanctionner les personnes qui le font régulièrement d'une amende administrative de 500 € maximum, en fonction de la gravité des faits. Cette amende viendra s'additionner et non pas se substituer à celles déjà prévues par le Code pénal.
Les amendes pénales sont prévues pour :
- le non-respect des règles de collecte (article R632-1 du Code pénal) ;
- l'abandon et le dépôt d'ordures (article R 633-6) ;
- l'abandon d'ordures transportées dans un véhicule (article 635-8) ;
- l'encombrement permanent sur la voie publique (article 644-2).

VU l'article 53 de la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 modifiant les articles L. 2212-2-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU le Code pénal, notamment ses articles R. 632-1 R, R. 635-8, R. 644-2 et R. 711-1 ;

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles R. 15-33-29-3 et R. 1 ;

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 24/01/2023
Date de réception préfecture : 24/01/2023

Le montant de l'amende est fixé comme suit :

Pour les personnes physiques :

Volume du dépôt sauvage	Amende
Moins de 0.5 m3	300 €
Moins de 1 m3	500 €
Moins de 1 m3 – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barême	1 000 €
Jusqu'à 3 m3	3 000 €
Jusqu'à 3 m3 - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barême	6 000 €
Plus de 3 m3	5 000 €
Plus de 3 m3 - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barême	

Pour les personnes morales :

Volume du dépôt sauvage	Amende
Moins de 1 m3	2 000 €
Moins de 1 m3 - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barême	4 000 €
Jusqu'à 3 m3	10 000 €
Jusqu'à 3 m3 - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barême	20 000 €
Plus de 3 m3	15 000 €
Plus de 3 m3 - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barême	30 000 €

VU les articles L. 541-2, L. 541-3 et L. 541-46, R. 541-76 et R. 541-77 du Code de l'environnement ;

VU la recrudescence d'actes d'incivilités environnementales concernant le non-respect de la législation rappelée ci-dessus,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
067-216795259-20221116-ARRDEROTSAUVAGE-AR
Date de télétransmission : 24/01/2023
Date de réception préfecture : 24/01/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des voix des membres présents,

DECIDE de mettre en application sur le ban communal les amendes concernant les auteurs des infractions et incivilités rappelées plus haut ;

CHARGE Charge Monsieur le Maire de prendre l'arrêté municipal permettant la mise en oeuvre de cette délibération.

A Westhouse, le 30 juin 2022

Le Maire,

Christian STRIEBEL

Suivent les signatures des membres présents,

Pour extrait conforme,

Publié le 30 juin 2022

Transmis à la Préfecture le 30 juin 2022

Délibération exécutoire conformément à la loi n°82-623 du 22 juillet 1982

Accusé de réception en préfecture
067-216705269-20220701-32-07-DE
Date de télétransmission : 01/07/2022
Date de réception préfecture : 01/07/2022

Accusé de réception en préfecture
067-216705269-20230116-ARRDEPOTSAUVAGE-AR
Date de télétransmission : 24/01/2023
Date de réception préfecture : 24/01/2023